

REGLEMENT D'AIDE « ESPECES ET SITES PRIORITAIRES »

Approuvé par l'Assemblée départementale le 18 octobre 2023

Enjeux	Préservation du patrimoine naturel Protection de la ressource en eau
Périmètre	Espèces prioritaires : Ensemble du territoire de Maine-et-Loire Sites prioritaires : Espaces naturels sensibles (ENS) et Périmètre de protection rapprochée des captages
Plan biodiversité	Axe 1 - Objectifs 1.1 et 1.2 / Axe 2 – Objectif 2.3

Constats :

- Une action départementale reconnue, des initiatives multiples, portées par de nombreux partenaires, mais des niveaux d'ambition variables selon les sites.
- Des projets de valorisation et de sensibilisation structurants sur une partie du territoire.
- Une grande vulnérabilité des sites, des ressources et de certaines espèces emblématiques, malgré la dynamique départementale engagée.
- En l'absence de porteur de projet, des sites non reconnus et en voie de dégradation.
- Des milieux naturels structurants jouant des rôles économiques, sociétaux et environnementaux majeurs encore insuffisamment reconnus (biodiversité, cycle de l'eau, stockage du carbone, tourisme, loisirs, usages agricoles et sylvicoles...).
- Une qualité globale de la ressource en eau qui reste insatisfaisante et fragilise l'alimentation en eau potable.



Bénéficiaires : Communes, EPCI, Syndicats mixtes, associations, propriétaires privés (sauf acquisitions) ou toute autre structure œuvrant en faveur de la protection de l'environnement



Budget : dans la limite des budgets alloués annuellement



Service à contacter : Direction de l'ingénierie territoriale et de l'environnement
Service environnement et paysages Tél : 02 41 81 41 42



Liens vers les règlements d'aides « plan Biodiversité 2022-2027 » : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/quide-des-aides/aides-aux-ens>

Objectifs

- Contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de préservation, de gestion et de valorisation des sites Espaces naturels sensibles ;
- Faire évoluer les démarches en faveur de la biodiversité vers des projets pérennes ;
- Impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion du réseau de sites en s'appuyant sur une appropriation locale ;
- Soutenir une gestion appropriée des milieux naturels en s'appuyant sur les ressources socio-économiques des territoires ;
- Utiliser les solutions fondées sur la nature pour garantir les fonctionnalités indispensables au développement et à la résilience des territoires (ressource en eau, biodiversité, cadre de vie, activité économique, santé, paysage, usages récréatifs...) ;

Prescriptions techniques :

➤ Généralité

Les services départementaux devront être associés le plus en amont possible des projets et participer à l'ensemble des phases de validation.

Un Comité de pilotage, rassemblant l'ensemble des acteurs du site sera réuni à minima une fois par an.

Une convention financière sera établie chaque année après validation de la demande de subvention par le Département.

Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- La cohérence du projet face aux enjeux identifiés,
- La compétence des prestataires accompagnant le maître d'ouvrage,
- Le niveau de la concertation dans la gouvernance du projet.

➤ Espèces prioritaires

A l'échelle départementale, le Département peut soutenir la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de plans de conservation pour la flore et de plans nationaux d'action pour la faune.

Il pourra s'agir d'actions de connaissance, de gestion, de préservation ou bien encore de communication.

➤ Sites prioritaires

Les aides s'appliquent sur les périmètres identifiés Espaces naturels sensibles (ENS) et sur les périmètres de protection rapprochée des captages.

- Pour les ENS :

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention de partenariat avec le Département, qui précise les engagements pris entre les deux parties.

Elles viennent soutenir l'élaboration de plans de gestion ENS (avec des taux maximum différents qu'il s'agisse d'un premier plan de gestion ou d'un renouvellement).

Ces plans sont réalisés en concertation avec les acteurs locaux et le Département. Ils doivent comporter à minima :

- Un diagnostic multithématique du territoire (écologique, géologique, hydrologique, socio-économique...),
- Une définition des enjeux et des objectifs de conservation révélés par le diagnostic,
- Un plan d'action répondant aux enjeux et objectifs, décliné sur 5 ans.

Les actions qui seront inscrites dans ces plans de gestion pourront également faire l'objet d'un soutien par le Département pour leur mise en œuvre.

Classées par grande typologie, ces actions peuvent participer au renforcement des connaissances, ainsi qu'à l'aménagement, la restauration, l'entretien, la protection et la valorisation des sites ENS.

Elles peuvent également porter sur l'acquisition de parcelles inscrites au sein d'un ENS, uniquement pour le compte d'une collectivité.

Une action dédiée à l'évaluation et à la réécriture du plan de gestion sera intégrée au plan d'action et pourra également faire l'objet d'une subvention.

- Pour les périmètres de protection rapprochée :

Les aides du Département concernent la réalisation de plans de gestion à l'échelle du périmètre de protection rapprochée ainsi que la mise en œuvre des actions inscrites dans ce plan de gestion.

Au même titre que pour les ENS, ces plans de gestion sont réalisés en concertation avec les acteurs locaux et le Département et doivent comporter à minima :

- Un diagnostic multithématique du territoire (écologique, géologique, hydrologique, socio-économique...),
- Une définition des enjeux et des objectifs de conservation révélés par le diagnostic,
- Un plan d'action répondant aux enjeux et objectifs, décliné sur 5 ans.

Les actions inscrites dans ces plans de gestions et pouvant faire l'objet d'une aide Départementale peuvent porter sur

- La mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, notamment en terme de gestion et de restauration
- La sensibilisation et/ou la communication
- Le suivi et l'évaluation des actions
- La mise en place d'une stratégie foncière (maitrise foncière, animation foncière, acquisition)

Le Département peut également soutenir l'acquisition, par des Communes ou EPCI, de parcelles comprises au sein des périmètres de protection rapprochée, sous réserve que ces parcelles s'intègrent dans un plan de gestion en cours ou à venir.

Dépenses :

➤ Exemples de dépenses éligibles

- Acquisition de parcelles « naturelles », forestières, ou agricoles, inscrites au sein d'un ENS ou d'un périmètre de protection rapprochée de captage.
- Coûts liés à l'élaboration de plan de gestion
- Tous travaux, aménagements inscrits dans le plan de gestion et visant à rétablir la qualité écologique et/ou hydrologique du site, à permettre un entretien adapté à ses spécificités biologiques et/ou leur mise en valeur auprès du public,
- La maitrise d'œuvre extérieure
- Etc.

➤ Exemples de dépenses non éligibles

- Acquisition de terrains urbanisés,
- Création de parking, voirie imperméabilisée, mobilier d'accueil du public non pédagogique,
- Construction de bâtiments, autres que ceux directement liés à l'entretien ou valorisation pédagogique,
- Etc.

Montant de la subvention

➤ Pour les Espèces prioritaires :

Nature de l'opération	Bénéficiaires	Taux (appliqué sur le montant HT des dépenses)	plafond de subvention
Mise en œuvre d'actions en faveur d'espèces prioritaires inscrites dans un plan de conservation (PC) ou dans un plan national d'action (PNA)	Communes, EPCI, Syndicats mixtes, Associations ou toute autre structure œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, Propriétaires privés	60 % maximum	50 000 €

➤ Pour les sites prioritaires :

Nature de l'opération	Bénéficiaires	Taux (appliqué sur le montant HT des dépenses)	plafond de subvention
Elaboration du plan de gestion ou renouvellement	Communes, EPCI, Syndicats mixtes, Associations ou toute autre structure œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, Propriétaires privés	80 % maximum	50 000 €
Mise en œuvre des actions inscrites dans le plan de gestion		60 % maximum	50 000 €/an pour un même plan de gestion
Soutien à l'acquisition	Communes, EPCI, Syndicats	80 % maximum	100 000 €

Instruction des demandes

➤ **Composition des dossiers :**

- Pour les collectivités et syndicats, délibération sollicitant l'aide du Conseil départemental, pour les associations et personnes privées, une lettre motivée,
- Présentation détaillée du projet et objectifs,
- Pour la mise en œuvre des plan d'action, les fiches actions correspondantes, comportant les cartographies précises des éléments du diagnostic et des opérations projetées,
- Ensemble des autres éléments techniques nécessaires à la bonne compréhension du projet,
- Estimatif des dépenses affichant les montants HT et TTC ou net de taxe,
- Plan de financement affichant les montants HT ou net de taxe.

➤ **Modalités d'attribution :**

- Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année.
- La décision concernant l'attribution d'une subvention, son taux et les actions concernées, incombe à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, dans les limites des dotations budgétaires, après avis de la Commission Transition Ecologique.
- La décision attributive de subvention devra être préalable à tout commencement d'opération. Par courrier motivé, une dérogation peut être accordée pour engager les opérations avant une éventuelle décision d'attribution. Cette dérogation ne vaut en aucun cas promesse de subvention ultérieure.
- Toute participation du Conseil départemental est subordonnée à la signature d'une convention financière fixant les conditions d'utilisation de la subvention allouée, ainsi qu'à la signature d'une convention de partenariat pour les sites ENS.

➤ **Modalités de versement :**

Cf. règlement budgétaire et financier départemental en vigueur consultable sur le site internet du Département de Maine-et-Loire - <http://www.maine-et-loire.fr/conseil-departemental/decisions-et-budget/>

La subvention n'est jamais révisable à la hausse. Elle fait l'objet le cas échéant d'une réduction en fonction du coût réel des opérations, justifié par la production des factures, mémoires ou toutes autres pièces comptables acquittés par le Trésorier. Le délai d'engagement des travaux est de 2 ans à compter de la notification. Les travaux ou acquisitions faisant l'objet d'une subvention doivent être réalisés et acquittés dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention. Passé ce délai, la subvention est annulée.